

22-11-1996



SECTION FRANÇAISE

[REDACTED]

Votre lecture du

Vos références

Nos références

ANNEXES

28.094/II/F

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 17 octobre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (Section française), a consacré un examen relatif à la plainte introduite le 23 avril 1996 par une habitante de la ville du Roeulx contre le placement d'une signalisation unilingue néerlandaise par une entreprise travaillant en sous-traitance pour BELGACOM à la ville du Roeulx.

Par lettre du 22 mai 1996, je vous ai demandé votre point de vue à ce sujet. Des renseignements, que vous m'avez communiqués par lettre du 9 juillet 1996, il apparaît :

- 1°) que l'entrepreneur a initialement placé une signalisation conforme en français, mais que celle-ci ayant été dérobée, il l'a remplacée provisoirement par la seule dont il disposait sur place, à savoir une signalisation unilingue flamande;
- 2°) que suite à une plainte de la ville du Roeulx, le panneau litigieux a été enlevé et remplacé par une signalisation conforme à la législation, en accord avec la police communale, le jour-même;
- 3°) que le cahier des charges - type RN/11 (pose de câbles et repavages) impose d'assurer la sécurité de la circulation pendant les travaux et de se conformer en tous points aux lois, aux règlements concernés ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données, au sujet de l'observation de ces lois et règlements, par les agents de BELGACOM, de l'Etat, de la Province et des communes.

Le panneau de signalisation incriminé constitue une communication au public, apposée dans une commune sans régime spécial de la région de langue française. Le quatrième district de Mons de BELGACOM, sur l'ordre duquel le panneau a été placé, est un service régional au sens de l'article 33 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Il lui incombe de veiller à ce que son collaborateur privé, conformément à l'article 50 des L.L.C., respecte l'obligation d'utiliser exclusivement le français, prescrite par l'article 33, § 1er, 2ème alinéa, des L.L.C., en ce qui concerne les avis et communications au public.

La plainte est donc recevable et fondée mais actuellement dépassée.

Le présent avis est notifié à la plaignante, ainsi qu'à Monsieur l'Administrateur délégué de BELGACOM, ainsi qu'au Bourgmestre de la ville du Roeulx.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de  
la Section française,

